



# RAPPEL - PROCEDURE TERRAIN IMPRATICABLE

## 12.4 des Règlements Particuliers - Terrain impraticable :

### 12.4.1 - Généralités

Un terrain est jouable lorsque toutes les conditions de régularité du jeu sont acquises (état de la pelouse, circulation du ballon et sécurité des acteurs). Un terrain est impraticable dès lors que lesdites conditions ne sont plus remplies, mais aussi lorsque le fait de jouer est de nature à endommager gravement une pelouse au demeurant en bon état. La déclaration d'impraticabilité concerne en général un cas de force majeure (gel, neige, dégel, inondation, etc...).

Dans tous les cas un arrêté municipal doit être produit. Un arrêté concernant l'interdiction du terrain doit comporter :

- La date du jour d'interdiction d'utilisation du terrain,
- La date d'édition de l'arrêté
- La signature du Maire ou son Conseiller municipal délégué, à l'exclusion de toute autre personne,
- Le cachet officiel de la Mairie.

Il est précisé qu'un arrêté peut limiter le nombre de match en favorisant le maintien d'une seule rencontre qui sera définie par la commission des compétitions du District.

### 12.4.2 - Procédures

La gestion, en cas de terrain impraticable diffère selon les trois (3) cas suivants :

1. Arrêté transmis avant le vendredi 16h00
2. Procédure d'urgence
3. Déclaration d'impraticabilité le jour du match par l'arbitre

A titre exceptionnel et en cas de fortes intempéries, il se peut qu'une remise générale ou partielle soit prononcée le jour même des rencontres. Dans ce cas, un communiqué sera publié sur le site internet officiel du District.

#### 12.4.2.1 - Arrêté transmis avant le vendredi 16h00

Pour les rencontres du samedi et du dimanche, en cas d'impraticabilité, un arrêté municipal doit parvenir au service "compétitions" par courriel ([competitions@hautemarne.fff.fr](mailto:competitions@hautemarne.fff.fr)) au plus tard le vendredi à 16h00. Lorsque le club dispose d'un terrain de repli répondant aux normes requises, type synthétique ou autre, le match devra pouvoir se dérouler sur ce terrain de repli.

La commission organisatrice se réservera le droit de faire visiter le terrain dès réception de l'arrêté d'interdiction d'utilisation des installations dans les meilleurs délais, au plus tard la veille du match avant 10h, en présence des représentants du club et si possible du propriétaire des installations concernées par les représentants du district.

#### 12.4.2.2 - Procédure d'urgence

Cette procédure vise à permettre la remise d'une rencontre en cas de détérioration subite des conditions météorologiques.

C'est une démarche d'exception que les clubs doivent entreprendre jusqu'à 10h le jour du match sauf pour les rencontres du matin qui seront étudiées au cas par cas.

Le club prévient par courrier électronique, **en utilisant l'adresse officielle du club** (avec accusé de réception) précisant les matchs concernés, avec l'arrêté municipal :

- Le club adverse (adresse officielle)
- Le district (adresse dédiée aux compétitions) : [competitions@hautemarne.fff.fr](mailto:competitions@hautemarne.fff.fr)
- Les responsables des désignations des arbitres du district (même si ceux-ci n'ont pas désigné d'arbitre) : [caput.stephane@lgef.fr](mailto:caput.stephane@lgef.fr) et [naploszek.aurelien@lgef.fr](mailto:naploszek.aurelien@lgef.fr)
- Le responsable des désignations des délégués du district : [kandel.maxime@lgef.fr](mailto:kandel.maxime@lgef.fr)

#### 12.4.2.3 - Déclaration d'impraticabilité le jour du match par l'arbitre

Seul l'arbitre peut décider de la praticabilité du terrain. Il rendra sa décision après avoir pris l'avis des dirigeants des clubs en présence et, le cas échéant, celui du propriétaire du terrain ou de son représentant accrédité. Si le terrain est impraticable, l'arbitre, après avoir procédé à la vérification des licences, fera établir la feuille de match.

## 12.4.3 des Règlements Particuliers – Conséquences :

La commission des compétitions peut fixer automatiquement la rencontre sur une installation en gazon synthétique si le club recevant possède une telle installation, ou décider de l'inversion de la rencontre avec accord du club adverse. La commission des compétitions a toute latitude pour prendre les dispositions nécessaires à la gestion du calendrier.

En cas de non-respect de la procédure, le club défaillant au règlement sera amendé et les frais de déplacement de l'équipe visiteuse et des officiels seront à sa charge.